



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 5 décembre 2019, 19-19.006, Inédit

Cour de cassation - Chambre civile 1

Audience publique du jeudi 05 décembre 2019

N° de pourvoi : 19-19.006
ECLI:FR:CCASS:2019:C101105
Non publié au bulletin
Solution : Irrecevabilité partielle

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, du 07 mai 2019

Président
Mme Batut (président)

Avocat(s)
SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Faits et procédure

1. Selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Aix-en-Provence, 7 mai 2019) et les pièces de la procédure, M. R... a été admis en soins psychiatriques sans consentement sur le fondement des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique, sous le régime de l'hospitalisation complète, en application d'une décision du représentant de l'Etat dans le département du 25 juin 2018, qui faisait suite à une mesure provisoire ordonnée la veille par le maire. L'hospitalisation complète s'est poursuivie sous le contrôle du juge des libertés et de la détention, qui avait statué en dernier lieu le 19 octobre 2018, sur une demande de mainlevée de la mesure présentée par M. R....

2. En application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la mesure à l'issue d'un délai de six mois.

Examen de la recevabilité du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le centre hospitalier, relevée d'office après avis donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile

Vu les articles R. 3211-13 et R. 3211-19 du code de la santé publique :

3. Le pourvoi, en ce qu'il est formé contre le directeur du centre hospitalier Sainte-Marie de Nice, avisé de l'audience conformément aux textes précités, mais qui n'était pas partie à l'instance, n'est pas recevable.

Examen des moyens

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner à la cassation.

Sur les autres branches du moyen

Énoncé du moyen

5. M. R... fait grief à l'ordonnance de décider la prolongation des soins psychiatriques sans consentement alors :

« 1°/ que le maintien en hospitalisation sans consentement doit être justifié par le constat concret, par le juge, au jour de sa décision, que les troubles mentaux de la personne qui en fait l'objet compromettent la sûreté des personnes ou portent gravement atteinte à l'ordre public ; que ni le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance, ni le premier président de la cour d'appel n'ont caractérisé concrètement et précisément en quoi les troubles mentaux dont serait atteint M. R... compromettaient la sûreté des personnes ou porteraient gravement atteinte à l'ordre public ; qu'en ne caractérisant pas concrètement et précisément, par motifs propres ou adoptés, en quoi les conditions de fond d'une poursuite de l'hospitalisation complète étaient remplies, le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de

base légale au regard des articles L. 3211-1, L. 3211-12-1 et L. 3213-1 du code de la santé publique, ensemble l'article 5, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que subsidiairement, le maintien en hospitalisation sans consentement doit être justifié par le constat concret, par le juge, au jour de sa décision, que les troubles des mentaux de la personne qui en fait l'objet compromettent la sûreté des personnes ou portent gravement atteinte à l'ordre public ; qu'en fondant sa décision du 7 mai 2019 sur le rapport d'expertise du docteur Y..., en date du 16 octobre 2018, et des certificats médicaux très antérieurs au jour où il statuait, le premier président de la cour d'appel a, à tout le moins, violé les articles L. 3211-1, L. 3211-12-1 et L. 3213-1 du code de la santé publique, ensemble l'article 5, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

6. Il résulte de la combinaison des articles L. 3213-1, L. 3211-2-1, et L. 3211-11 du code de la santé publique qu'une personne ne peut être admise ou maintenue en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, qu'à la condition qu'il soit constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public.

7. Après avoir explicité le contenu du certificat initial du 16 octobre 2018, qui mentionne la persistance d'un délire chronique de type paranoïaque actuellement en cours d'évolution, l'existence, en lien avec un vécu délirant, de passages à l'acte sous forme de lettres et pancartes, ainsi que l'absence de bénéfice du traitement psychotique en cours, et qui en conclut que l'intéressé présente un danger pour lui-même ou autrui, l'ordonnance relève la permanence de ces constats dans les huit certificats médicaux postérieurs. Elle retient notamment que les certificats médicaux mensuels des 22 octobre, 21 novembre et 21 décembre 2018, puis des 21 janvier, 21 février, 21 mars et 29 mars 2019, établis par des praticiens différents, font tous état d'un délire de persécution persistant, envahissant toute la vie de l'intéressé. Elle développe, enfin, le contenu du certificat du 3 mai 2019, selon lequel les manifestations délirantes de thématique persécutive sont toujours verbalisées, la conviction au délire est totale et il n'existe pas de critique des faits à l'origine de l'hospitalisation et des troubles actuels.

8. En l'état de ces énonciations, faisant ressortir le risque encouru si le patient venait à sortir à bref délai de l'établissement, le premier président, qui s'est fondé sur la teneur circonstanciée de documents médicaux récents et concordants, a caractérisé la nécessité, du fait de troubles du comportement compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public, de faire suivre à M. R... un traitement sous la forme d'une hospitalisation complète et, par conséquent, légalement justifié sa décision au regard des conditions fixées à l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

Déclare le pourvoi irrecevable en ce qu'il est formé contre le directeur du centre hospitalier Sainte-Marie de Nice ;

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est formé contre le préfet des Alpes-Maritimes et le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par M. R... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq décembre deux mille dix-neuf.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, avocat aux Conseils, pour M. R...

Il est fait grief à l'ordonnance attaquée d'AVOIR confirmé l'ordonnance du 17 avril 2019 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nice ayant dit que la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de M. R... restait fondée ;

AUX MOTIFS QUE « Monsieur K... R... a fait l'objet d'une hospitalisation à temps complet sans son consentement dans les circonstances ci-dessus précisées, les conditions de l'hospitalisation complète étant énumérées à l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, selon lesquelles l'intéressé doit présenter des troubles mentaux qui nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ; qu'il n'est pas justifié que le maintien de M. R... en hospitalisation complète conformément aux dispositions du code de la santé publique soit contraire à l'article 5 de la CEDH, les garanties prévues par les articles L. 3211-1 et suivants du code de la santé publique ayant précisément pour objet d'empêcher toute privation de liberté arbitraire ; que M. K... R... conteste son hospitalisation sous contrainte dans la mesure où il ne serait pas établi que ses troubles mentaux, qu'il conteste par ailleurs, compromettent la sécurité des personnes ou portent atteinte à l'ordre public et qu'il n'y aurait aucun élément probant à ce jour sur sa dangerosité. Il apparaît toutefois que les conditions de l'hospitalisation de M. R... ont été contrôlées par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nice saisi dans le cadre du contrôle systématique en date du 4 juillet 2018 confirmée en appel le 25 juillet 2018 et que leur irrégularité ne peut, à peine d'irrecevabilité, être à nouveau soulevée. Il sera toutefois indiqué de manière surabondante que le risque de compromettre la sûreté des personnes ou de porter atteinte, de façon grave à l'ordre public généré par les troubles du comportement présentés par M. R... résulte du certificat médical initial du Dr S... ; que le Dr Y... psychiatre commis par décision du juge des libertés et de la détention de Nice en date du 8 octobre 2018, avait relevé dans son rapport d'expertise en date du 16 octobre 2018, la persistance d'un délire chronique de type paranoïaque actuellement en cours d'évolution, de mécanisme interprétatif, à thématique de grandeur, de mégalomanie, de persécution, de préjudice et de revendication avec une extension en réseau, une adhésion totale aux postulats fondamentaux paralogiques et une conviction inébranlable en son vécu délirant, justifiant la poursuite de soins sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète, l'existence de passages à l'acte en lien avec ce vécu délirant sous forme de lettre, pancartes l'existence d'un traitement psychotique sans réel bénéfice sur l'activité délirante et avait conclu que l'intéressé présentait un danger pour lui-